

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **27/07/2026**
- Demandeur : **Monsieur AUBRON Thomas**
- Pour : **La réfection de la toiture, la création et modifications d'ouvertures en façade et toiture, le remplacement des menuiseries, et la création d'un balcon**
- Adresse terrain : **16, Vaubertrand, 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AC-0052**

ARRÊTÉ

**retirant la décision tacite en date du 28/08/2026
et de non-opposition avec prescriptions une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN**

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 27/07/2026, par Monsieur AUBRON Thomas, demeurant

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la réfection de la toiture, la création et modifications d'ouvertures en façade et toiture, le remplacement des menuiseries, et la création d'un balcon ;
- ▲ sur un terrain situé 16 Vaubertrand 42410 Pélussin cadastré AC-0052 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone Ap,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023,

Vu le Porter à connaissance des aléas feux de forêts et de végétation sur le département de la Loire en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 22 Octobre 2025, et la situation du terrain en zone d'aléa faible,

Vu la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire,

Vu les pièces fournies par le demandeur en date du 05 Octobre 2026 indiquant que la couverture sera réalisée en tuiles romanes en terre cuite rouge,

Considérant que l'article 11 commun à toutes les zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « [...] » 3. b. La toiture : Les couvertures de toiture seront constituées de tuiles « canal » ou romanes en terre cuite de base rouge [...],

Considérant que le dossier initial ne précisait pas le type de couverture,

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite en date du 28 août 2026 est retirée.

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises en article 3.

Article 3

La toiture sera composée de tuiles romanes en terre cuite de base rouge conformément à la déclaration du demandeur en date du 05 Octobre 2026.

PELUSSIN, le 08/10/2026
La 5ème adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la décision de non opposition :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.